



COMMUNE D'ARCANGUES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni le dix-huit du mois de juin deux mille vingt-quatre à 19 h 30.
La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Maire,

Etaient présents : M. ECHEVERRIA Philippe, M. MAISTERRENA Didier, Mme CURUTCHET Maitena, M. GARMENDIA Jean, Mme LAFFONTAS Céline, M. VITIELLO Laurent, Mme HARAN Corinne, Mme CHARLANNE Sandrine, M. GAROSI Rémy, Mme DUCOURNAU Marcelle, M. PICOT Olivier, M. GARIADOR Alain, Mme JOST Sybille, Mme FAVRE Nathalie, Mme DACHARY Sylvie, M. AIME Ramuntxo, Mme BONNARDET Marlène, M. FERRUS Stéphane

Secrétaire de séance : M. MAISTERRENA Didier

Absents excusés :

M. DARRIGOL Daniel ayant donné pouvoir à M. GARMENDIA Jean
M. GARRIGUE Jean-Michel ayant donné pouvoir à Mme LAFFONTAS Céline
Mme THOMAS Nélize
Mme CABROL Laurence
Mme CAZAUX Marie-Christine

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 18
Nombre de membres ayant pris part au vote : 20

Date de la convocation : 14 juin 2024
Date d'affichage : 14 juin 2024
Pour : Contre : Abstention :

Le projet de procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 a été transmis aux Conseillers municipaux le 14 juin 2024. Il est adopté

I- Affaires Générales :

Délibération n° 2024/30

Autorisation de signature par l'exécutif de la Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Mme CURUTCHET explique qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses

adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP (Responsabilité Elargie des Producteurs), Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Après en avoir entendu les explications, le conseil municipal :

APPROUVE la convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés est approuvée.

AUTORISE M. le maire à signer la Convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés, pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2025 (reconduction tacite possible jusqu'en 2028).

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/31

Autorisation de signature de l'avenant à la convention d'adhésion au service commun d'instruction, de suivi et de contrôle des changements d'usage entre la commune d'ARCANGUES et la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Mme CURUTCHET rappelle que conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune d'ARCANGUES a par délibération en date du 21 septembre 2021 décidé de confier l'instruction des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée du territoire communal au service commun d'instruction dédié de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Dans la continuité de la prestation d'instruction du service commun du changement d'usage assurée, la communauté d'agglomération Pays Basque propose de compléter les missions de ce service par des prestations de suivi et de contrôle des meublés de tourisme.

A cet effet, il est proposé à la commune de conclure un avenant à la convention d'adhésion initiale afin de compléter les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le service commun de la Communauté.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 permettant à la Communauté d'Agglomération et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter, en dehors des compétences transférées, de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 septembre 2017 instituant la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017 portant création du service commun pour l'instruction du droit des sols ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017 approuvant la création d'un service commun

d'instruction des autorisations du droit des sols et les termes de la convention type correspondante ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 24 juillet 2021 portant création du service commun « instruction des changements d'usage » au sein du service commun instruction des autorisations de droit des sols ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 5 mars 2022 approuvant le règlement communautaire fixant les critères et conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 9 juillet 2022 approuvant la modification du règlement communautaire fixant les critères et conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée ;

CONSIDERANT l'intérêt des signataires de compléter, par avenant, la convention initiale par les actions de contrôle du changement d'usage ;

Après avoir entendu les explications, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque l'avenant à la convention d'adhésion au service commun pour l'instruction, le suivi et le contrôle des changements d'usage.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/32

Autorisation de signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Bassussarry et le Commune d'Arcangues pour la réalisation d'une voie verte

M. le Maire expose que la Commune d'ARCANGUES et la Commune de BASSUSSARRY sont propriétaires de voies continues, intégrées dans le Schéma Directeur Intercommunal des voies partagés. La mise en œuvre de ce Schéma implique la réalisation de travaux réalisés sur la base d'une conception unique et par les mêmes entreprises, de préférence de manière concomitante.

Les deux Communes ont donc recherché la possibilité de conclure une convention destinée à permettre la coordination de leurs interventions et l'objet de la présente convention est d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

En effet, la réalisation du tronçon de voie verte prévu au schéma directeur intercommunal des voies partagées sur la RD3 de l'intersection avec le chemin Adamenia jusqu'au jardin Georges Pénaud situé à Bassussarry concernant le territoire des deux communes d'Arcangues et de la Bassussarry, il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Commune d'ARCANGUES est désignée en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation de travaux de voies partagées sur le territoire des Communes d'ARCANGUES et de BASSUSSARRY.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

En sa qualité de maître d'ouvrage unique et afin de mener à terme l'opération, la Commune d'ARCANGUES aura pour mission de procéder aux actes nécessaires à l'opération en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment et en tant que de besoin sur :

- les demandes de financement et de subventionnement
- la préparation, la passation, la désignation du maître d'œuvre, la signature et la notification du contrat de maîtrise d'œuvre
- la commande des prestations SPS ou autres et des sondages éventuellement nécessaires,
- l'approbation et le suivi de l'ensemble des études,
- la souscription de contrats d'assurance particuliers (dommage-ouvrage, tout risque chantier,...)
- la préparation, la passation, la désignation des entreprises chargées des travaux, la signature des marchés et leur notification aux attributaires,
- le suivi administratif de tous les dossiers, notamment marchés publics,
- le suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- la direction, le contrôle et la réception des travaux en ce compris les tests, essais de réception obligatoires,
- la gestion des contentieux éventuels,
- la gestion de l'année de parfait achèvement,
- et toute autre prestation nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le maître d'ouvrage unique informera régulièrement son partenaire de l'avancement de l'opération.

Chaque membre signataire de la présente convention a déjà procédé à une validation à l'issue de la phase de réalisation des études préliminaires et de définition du programme.

Devront en particulier être assurées les actions suivantes :

- diffusion des plannings de l'opération mis à jour,
- transmission pour avis des DCE,
- transmission pour information du choix des attributaires,
- transmission des copies des contrats conclus,
- diffusion des comptes-rendus des réunions techniques et des réunions de chantier.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à fournir à son partenaire tous les autres éléments sollicités et utiles au suivi de l'opération.

Suivant les besoins et les stades de l'opération, le partenaire participera aux réunions d'études et aux réunions de chantier, ainsi qu'aux phases de réception du chantier.

Toute modification substantielle du programme ou de l'enveloppe financière sera soumise à approbation de l'ensemble des signataires à la convention, selon les modalités que chacun retiendra pour ce qui le concerne. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le maître d'ouvrage unique ne percevra pas de rémunération pour ses missions, qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 4 : RECEPTION ET GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

La réception des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal signé pour la maîtrise d'ouvrage par le maître d'ouvrage unique au vu des documents relatifs à la réception des marchés, notamment du procès-verbal des opérations préalables à la réception (OPR) effectuées par la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 5 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION

Pour le tronçon de la RD3 entre l'intersection avec le chemin Adamenia et le jardin Georges Pénaud, le coût prévisionnel des travaux tel qu'estimé par les maîtres d'ouvrages est fixé à 304 000 € HT.

Il est établi en fonction du montant de la tranche optionnelle du marché concernant ce tronçon. Ce montant peut évoluer en cours de chantier en raison des aléas de chantier ou d'une modification du programme de travaux.

A ces montants se rajouteront les coûts de maîtrise d'œuvre, autres prestations intellectuelles, assurances, études techniques, etc. liés à l'objet de la présente convention, désignés ci-après sous le termes de « frais associés ». L'estimatif de ces frais associés est fixé à 10 600 euros HT.

Lorsque les travaux et frais associés servent un intérêt commun / collectif ou portent sur une partie d'ouvrage indissociable (installations communes de chantier, les diagnostics, maîtrise d'œuvre), les coûts correspondants sont répartis entre les membres au prorata des mètres linéaires de voies impactés par les travaux soit :

Part de la Commune d'ARCANGUES : 520.ml soit 60%

Part de la Commune de BASSUSSARRY : 330 ml soit 40 %

Lorsque les travaux sont propres à un maître d'ouvrage, les coûts des travaux et frais associés correspondants sont à la charge unique du propriétaire de ce volume.

Le détail correspondant sera défini avant le lancement de la tranche de travaux, afin de faciliter la facturation.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Chaque maître d'ouvrage assurera le financement de sa part et inscrira à cet effet les crédits nécessaires à son budget. Le maître d'ouvrage unique assurera l'avance des frais.

Il fournira à l'autre partenaire un certificat faisant apparaître :

- a) Le montant de la participation demandée,
- b) Etat d'avancement des travaux faisant ressortir le montant HT et celui de la TVA.
- c) Le montant cumulé des dépenses supportées, sur des mandats passés ;
- d) Le montant cumulé du prorata de subventions attendues (non compris FCTVA) par rapport au montant cumulé des dépenses,
- e) Le reste à rembourser par le partenaire.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Comptablement, ce dispositif sera traité en opération sous mandat. Les montants payés pour le compte du partenaire seront donc intégrés dans un compte spécial qui recensera aussi les recettes correspondantes éventuelles.

La maîtrise d'ouvrage unique faisant l'avance des dépenses, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction comptable M57 elle retracera dans ses comptes cette opération

pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée en dépenses et en recettes.

Au fur et à mesure de la réalisation des prestations, ce compte sera alimenté en dépenses et en recettes.

ARTICLE 7 – T.V.A.

En application des règles relatives à la T.V.A., le partenaire pourra, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficier soit d'une récupération directe de la T.V.A. par la voie fiscale pour les ouvrages qui le concernent soit d'une attribution du fonds de compensation de la T.V.A..

En conséquence, chacun fera son affaire de la récupération de la T.V.A. pour les travaux réalisés pour son compte.

Le maître d'ouvrage unique fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel de l'opération s'inscrit sur 2 ans et sera phasé.

La présente convention prendra fin lorsque la totalité des opérations suivantes aura été effectuée :

- réception contradictoire des ouvrages et levées des éventuelles réserves,
- remise des dossiers techniques et administratifs complets relatifs aux ouvrages,
- liquidation financière de l'opération,
- signature des procès-verbaux de remise des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- OU à la date de résiliation de la convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la convention.

Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

Elle pourra également être résiliée, le cas échéant partiellement, en cas d'abandon du projet par l'un des membres pour le projet qui le concerne. Dans ce cas, la résiliation est sans indemnité mais le partenaire doit rembourser les sommes engagées par le maître d'ouvrage unique et dues au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le maître d'ouvrage unique peut agir en justice pour le compte de chaque membre de la convention pendant toute sa durée de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il devra, avant d'intenter une action, demander l'accord des membres.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties

Après en avoir entendu les explications et en avoir délibéré le conseil municipal :

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

AUTORISE M. le Maire à réaliser les opérations administratives correspondantes.

Adopté.

1 abstention

II- Finances publiques :

Délibération n° 2024/33

Tarifs de la billetterie et des entrées pour les manifestations estivales organisées en 2024

Mme CHARLANNE propose à l'organe délibérant de valider le tarif détaillé dans le tableau ci-dessous.

Animation	Date	Lieu	Tarif Adulte	Tarif enfant
Magie & Cinéma en plein air	08 août	Fronton	7 €	Gratuit -5ans

Après avoir entendu les explications, le Conseil Municipal :

APPROUVE les tarifs des entrées pour l'ensemble des animations de la saison 2024 ;
AUTORISE M. le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/34

Compte Financier Unique 2023 - Désignation du président de séance

En application de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Il est ainsi proposé de désigner Mme LAFFONTAS pour assurer la présidence de la séance durant la présentation et le vote du Compte Financier Unique 2023 du budget principal et du budget annexe « Arrangoitze ».

Vu l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

DECIDE de désigner Mme LAFFONTAS pour assurer la présidence de la séance durant la présentation et le vote du Compte Financier Unique du budget principal et des budgets annexes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/35

Approbation du Compte Financier Unique 2023 du budget principal

Mme LAFFONTAS expose aux membres du conseil municipal que depuis 2023, la collectivité évolue en nomenclature comptable M57. Ce changement implique que certaines lignes budgétaires sont plus détaillées qu'auparavant rendant la lecture des comptes plus précise.

A la clôture de l'exercice, Monsieur le Trésorier, a établi les comptes retraçant toutes les opérations qui ont été effectuées sous le format d'un Compte Financier Unique (CFU). Cette

présentation vise à faire disparaître la dualité entre le compte administratif chez l'ordonnateur et le compte de gestion chez le comptable.

L'autorité Territoriale vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative à l'issue du vote de l'organe délibérant.

Le Compte Financier Unique 2023 est présenté au conseil municipal. Sa conformité a été constatée.

Suite à une erreur matérielle, cette nouvelle délibération annule et remplace la précédente.

Le **Maire étant sorti**, conformément aux articles L2121-14 et L2121-31 du code général des collectivités territoriales, Mme LAFFONTAS présente le Compte Financier Unique du budget principal dressé par le Maire.

Le Compte Financier Unique du budget principal s'établit comme suit :

Fonctionnement :

Dépenses	Réalisé : 2.434.801,08 €
-----------------	---------------------------------

Recettes	Réalisé : 2.664.644,92 €
-----------------	---------------------------------

Le résultat de l'exercice en section de fonctionnement est de + **229.843,84 €**

Le report au premier janvier 2023 était de 458 332,51 euros, incluant l'excédent de fonctionnement de 2022.

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement au 31 décembre 2023 est de + **688 176,35 €**.

Une somme de 240 073 euros est proposée en affectation à la section de fonctionnement du budget général 2024 (article 002), le solde étant proposé en affectation à la section d'investissement (article 1068) pour un montant de 448 103,35 €.

Investissement

Dépenses	Réalisé : 1.368.609,04 €
-----------------	---------------------------------

Recettes	Réalisé : 981.434,57 €
-----------------	-------------------------------

Le résultat de l'exercice en section d'investissement pour l'année 2023 est de - **387.174,47 €**.

Ce résultat s'explique notamment par des écritures d'ordre budgétaires réalisées au cours de l'exercice, dans le but de poursuivre la démarche visant à apurer l'actif lors du passage à la nomenclature M57.

Le report au premier janvier 2023 était de 2.476.875,54 euros, incluant l'excédent de fonctionnement de 2022 affecté à la section d'investissement de 240.124,12 €.

Le résultat au 31 décembre 2023 est de + 2.089.701,07 €, après intégration du déficit de 2023 de -387.174,47 €.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

APPROUVE les résultats du Compte Financier Unique 2023 du budget principal.
AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/36

Approbation du Compte Financier Unique 2023 du budget annexe « Arrangoitze »

Le **Maire étant sorti**, conformément aux articles L2121-14 et L2121-31 du code général des collectivités territoriales, Mme LAFFONTAS présente le Compte Financier Unique du budget annexe Arrangoitze dressé par le Maire.

Suite à une erreur matérielle, cette nouvelle délibération annule et remplace la précédente dans ses dispositions concernant le budget annexe Arrangoitze

Le Compte Financier Unique du budget annexe « Arrangoitze » s'établit comme suit :

Fonctionnement

Dépenses	Réalisé :	110.000,00 €
Recettes	Réalisé	110.000,00 €

Le résultat de la section de fonctionnement est de 0 €.

Le report au 1^{er} janvier 2023 étant de 0€, cela conduit à un solde au 31 décembre 2023 de 0€.

Investissement

Dépenses	Réalisé :	110 000.00€
Recettes	Réalisé :	0.00 €

Le report au 1^{er} janvier 2023 étant de – 58.401,92 €, cela conduit à un solde au 31 décembre 2023 de – 168 401.92 €.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

APPROUVE les résultats du Compte Financier Unique 2023 du budget annexe « Arrangoitze »
AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/37

Affectation du résultat du budget général

Le Maire ayant rejoint l'assemblée, expose aux membres qu'il y a lieu d'affecter les résultats de l'exercice 2023. En effet il est rappelé au conseil que les résultats d'un exercice sont

affectés au budget primitif après leur constatation, qui a lieu lors du vote du Compte Financier Unique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 pour le budget principal de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023

Constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître un excédent de 688.176,35 €,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement (article 1068), pour la somme de **448.103,35 €.**

D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement à la section de fonctionnement (article 002), pour la somme de **240.073,00 €.**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/38

Budget général : Décision modificative 1

Mme LAFFONTAS explique qu'il convient de prendre une décision modificative afin de procéder aux écritures de début d'année suite à la reprise des délibérations du Compte Financier Unique et de l'affectation des résultats.

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
		002 (002) : Excédent de fonctionnement reporté	-69 927,00
		70388 (70) : Autres redevances et recettes diverses	69 927,00
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Le Conseil Municipal est invité à :

VALIDER cette décision modificative

AUTORISER M. le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/39

Budget Annexe Locaux commerciaux : Décision modificative 1

Mme LAFFONTAS explique qu'il convient de prendre une décision modificative afin de procéder aux écritures de début d'année.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
2313 (23) : Constructions	19 571,35	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	19 571,35
Total dépenses :	19 571,35	Total recettes :	19 571,35

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-25 998,66	002 (002) : Excédent de fonctionnement reporté	19 571,35
023 (023) : Virement à la section d'investissement	19 571,35		
61521 (011) : Bâtiments publics	25 998,66		
Total dépenses :	19 571,35	Total recettes :	19 571,35
Total Dépenses	39 142,70	Total Recettes	39 142,70

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

VALIDE cette décision modificative

AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/40**Budget Annexe Vente d'objets : Décision modificative 1**

Mme LAFFONTAS explique qu'il convient de prendre une décision modificative afin de procéder aux écritures de début d'année.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
001 (001) : Déficit d'investissement reporté	8 041,15	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	8 041,15
Total dépenses :	8 041,15	Total recettes :	8 041,15

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	8 041,15	701 (70) : Ventes de produits finis et intermédiaires	8 041,15
Total dépenses :	8 041,15	Total recettes :	8 041,15
Total Dépenses	16 082,30	Total Recettes	16 082,30

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

VALIDE cette décision modificative

AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/41**Présentation et vote des budgets annexes 2024 – Budget « Arrangoitze »**

M. le Maire présente les grandes lignes du budget annexe « Arrangoitze » en vue de son approbation et il est proposé le vote par chapitre selon les tableaux et les annexes jointes à la délibération.

Budget Arrangoitze :

Fonctionnement		Investissement	
<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
464 500 €	464 500 €	188 401,92 €	188 401,92 €

M. le Maire propose au Conseil municipal de voter les montants par chapitre des budgets annexes 2024.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

APPROUVE les montants votés par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2024 du budget annexe « Arrangoitze » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les opérations budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/42

Fongibilité des crédits

Mme LAFFONTAS rappelle que la collectivité est soumise à l'obligation de procéder à l'amortissement des biens dont la durée d'utilisation est limitée (usage attendu est limité dans le temps).

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. Il permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022/52 du Conseil municipal adoptant la nomenclature budgétaro-comptable M57 à compter du 01/01/2023 ;

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette disposition permet d'apporter plus de souplesse dans la gestion des crédits.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Mme LAFFONTAS :

AUTORISE le Maire à procéder, pour l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section ;

Montant des <u>dépenses réelles</u> 2024 par section	Montant des <u>virements de crédits</u> 2024 autorisés par section
– Section de fonctionnement : 2 949 234.53 €	221 192.59 €
– Section d'investissement : 3 670 000.00 €	275 250.00 €

HABILITE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution ;

PRÉCISE que le Maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/43

Territoire d'Énergie 64 : Remplacement d'un candélabre HS – AO6 – ALLEE DU PETIT BOIS. Affaire n° 24GEEP147

M. MAISTERRENA informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : **Remplacement d'un candélabre HS – AO6 – ALLEE DU PETIT BOIS.**

Monsieur le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise ETPM GEEP.

M. MAISTERRENA précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien - Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2024", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur MAISTERRENA le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

• montant des travaux T.T.C	1 675.28 €
• assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	139.61 €
• frais de gestion du TE	69.80 €
TOTAL	1 884.69 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

• participation Syndicat	614.27 €
• F.C.T.V.A (à récupérer par TE64)	274.81 €
• participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	925.81 €
• participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	69.80 €
• TOTAL	1 884.69 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/44

Adoption du règlement intérieur et de la tarification des services périscolaires de la Commune d'Arcangues pour la période 2024-2025

M. VITIELLO présente aux élus du Conseil municipal les éléments relatifs au règlement intérieur des services périscolaires applicable à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- Accueil périscolaire des matins, soirs et mercredis,
- Service de restauration,
- Accueil de loisirs pendant les vacances scolaires,

Détaillés dans le projet de règlement annexé.

M. VITIELLO demande aux conseillers de valider ce règlement ainsi que la reconduction des tarifs des services.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications :

APPROUVE le règlement intérieur des services périscolaires de la commune ainsi que la grille tarifaire des services périscolaires de la commune pour la période 2024-2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les opérations budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/45

Adoption du règlement intérieur du « local jeunes » pour la période 2024-2025

M. VITIELLO expose que la commune a souhaité mettre en place à compter de l'été 2017 un local Jeunes pour les enfants à partir de 11 ans.

Cet accueil jeunesse a une capacité d'encadrement de :

- En période scolaire : 18 jeunes
- En période extra-scolaire : 12 jeunes

Sauf cas ou plusieurs intervenants/animateurs peuvent être présents sur la structure. Ils sont encadrés au quotidien par un animateur diplômé d'état qui leur propose tout au long de l'année des activités diversifiées et en adéquation avec leurs besoins et envies.

Les objectifs principaux de ce local jeunes sont de :

- favoriser l'apprentissage et l'accession à l'autonomie des jeunes
- favoriser la responsabilisation des jeunes et l'apprentissage du respect
- favoriser la solidarité entre les jeunes

Le règlement intérieur de fonctionnement joint en annexe prévoit les conditions et modalités d'inscription, les tarifs et conditions de règlement, l'organisation des différents temps d'accueil et les engagements de chacun des intervenants au sein de la structure.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications :

ADOPTÉ le règlement intérieur de ce service pour l'année 2024-2025 ainsi que la reconduction de la grille tarifaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

II- Intercommunalité :

Délibération n° 2024/46

Débat sur les orientations générales du RLPi

Mme CURUTCHET informe le Conseil Municipal que par délibération du 19 décembre 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque a prescrit l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Pays basque (RLPi Pays basque) qui viendra adapter le Règlement national de publicité en vigueur (articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement) aux spécificités du territoire de la CAPB.

Ce document, outil de protection du paysage et du cadre de vie, a pour objet d'encadrer les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes (emplacements, surfaces, caractère lumineux, nombre de ces dispositifs...) sur le territoire communautaire.

Les objectifs du RLPi Pays basque, définis dans la délibération d'engagement, sont les suivants :

- Proposer une politique cohérente à l'échelle du territoire communautaire,
- Identifier les espaces à valeur paysagère afin de les préserver des logiques d'implantation publicitaire,
- Intégrer les exigences environnementales et de développement durable,
- Affirmer l'équilibre entre protection du cadre de vie et développement économique local,
- Réglementer les nouveaux procédés en matière de publicité et d'enseignes,
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire communautaire,

La procédure d'élaboration d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi. Elle prévoit un engagement, un débat sur les orientations générales (objet de la présente délibération), un arrêt du projet, puis une approbation après consultation des Personnes publiques associées et enquête publique.

L'élaboration du RLPi Pays basque a débuté depuis le deuxième trimestre 2023. Le diagnostic a été finalisé. L'état des lieux de la présence publicitaire a été présenté aux communes du territoire, aux associations de défense de l'environnement et du cadre de vie, aux afficheurs, enseignistes et commerçants, ainsi qu'à toute personne intéressée dans le cadre d'ateliers et réunions publiques. Les conclusions sont les suivantes :

- En matière de publicités et pré-enseignes :
Environ 380 dispositifs publicitaires ont été relevés sur propriétés privées. Ces dispositifs se situent majoritairement dans les communes de la côte et le long des axes routiers les plus empruntés (RD810, RD811, RD918, RD948, RD932, RD22). De grandes disparités existent entre les communes : Bayonne et Anglet sont les plus investies par la publicité, tandis que les communes situées en dehors de l'unité

urbaine de Bayonne sont dénuées de toute publicité ou très peu investies (moins de 10 panneaux).

A l'échelle de tout le territoire, les dispositifs recensés sont majoritairement des dispositifs scellés au sol (plus de 80%), de grand format (75% avec affiche de 8 ou 12m²). La présence de publicités numériques est aujourd'hui anecdotique (3%), mais perçue comme particulièrement impactante dans le paysage.

Dans le cadre de contrats de mobilier urbain, des publicités sont également présentes sur mobilier urbain (abris voyageurs, mobiliers d'information...) à Anglet, Bayonne, Biarritz, Cambo-les-Bains, Ciboure, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle et Urrugne : les mobiliers urbains « publicitaires » sont parfois nombreux à l'échelle d'une commune.

Il est à noter que cet état des lieux publicitaire a été établi avant la mise en application du RLPi Côte Basque Adour (juillet 2024) couvrant les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau, laquelle devrait entraîner la dépose de 70% des dispositifs publicitaires sur ces 5 communes qui concentrent à elles seules la moitié des panneaux relevés.

- En matière d'enseignes :

Les enseignes situées dans les centralités sont globalement bien intégrées dans leur environnement.

Les enseignes situées dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable sont particulièrement sobres. La qualité de celles situées dans les zones commerciales et d'activités, tout en étant très variable d'une zone à une autre, est moindre : des pistes d'amélioration sont identifiées.

Sur la base de ce diagnostic, complété par les travaux avec les communes du territoire et la concertation citoyenne (associations de défense de l'environnement et du cadre de vie, afficheurs, enseignants, commerçants, toute personne intéressée...), les 7 orientations générales du RLPi Pays basque (principes directeurs guidant l'écriture réglementaire du futur RLPi) ont été définies :

- 3 orientations répondent à une logique d'harmonisation des règles à l'échelle de tout le territoire : définition de principes communs applicables à toute publicité, enseigne ou préenseigne ;
- 4 orientations répondent à une logique de prise en compte de la diversité des ambiances paysagères du territoire : définition de règles propres à chaque secteur. Elles s'ajoutent aux principes communs.

Ces orientations seront présentées au Conseil communautaire de la CAPB du 15 juin 2024 et feront l'objet d'un débat.

Ce même débat peut avoir lieu devant les Conseils municipaux des communes mais n'est pas imposé. Conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, les débats devant les Conseils municipaux sont réputés tenus s'ils n'ont pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet.

Les orientations générales suivantes seront soumises au débat du Conseil communautaire et sont soumises ce jour au débat du Conseil municipal :

- Orientation n°1 : Encadrer la présence des publicités et enseignes lumineuses pour limiter leur impact visuel et énergétique

- Le RLPi fixera une obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses. Concernant les publicités, une plage horaire d'extinction sera définie. Il en ira de même pour les enseignes, ou alors l'extinction pourrait être imposée dès la cessation de l'activité.

- Le RLPi traitera de manière spécifique les publicités et enseignes numériques, qui sont des dispositifs impactants. Leur installation sera fortement contrainte (surface, emplacements...).

- Comme le permet désormais la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial seront encadrées par le RLPi, a minima quant à leur extinction nocturne et la limitation de leur surface (unitaire et/ou cumulée).

- Orientation n°2 : Atténuer la prégnance visuelle des dispositifs publicitaires dans les paysages urbains et ruraux en réduisant leur nombre et leur surface

- Sur tout le territoire, il est proposé que le RLPi, outre les règles de densité spécifiques qui seront édictées par zones, interdise l'installation de publicités côte-à-côte, qu'ils soient installés sur un mur ou au sol,

- Dans un souci d'égalité de traitement de tous les habitants du territoire, le RLPi poursuivra les efforts de restriction à l'installation de publicités déjà traduits dans les récents RLP(i), en particulier dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat.

- Orientation n°3 : Accroître la qualité des enseignes en respectant la diversité des activités et l'identité des communes

Des principes communs seront édictés pour toute enseigne installée sur le territoire de la Communauté d'agglomération Pays basque, afin de garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement. Ces règles communes pourront porter sur le positionnement de l'enseigne, le nombre d'enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, leur caractère lumineux etc.

- Orientation n°4 : Protéger les espaces les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager

Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel particulièrement riche, vecteur de son identité : monuments historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables (Bayonne, Biarritz, Bidache, Boucau, Ciboure, Espelette, Guéthary, La Bastide-Clairence, Saint Jean-de-Luz, Saint Jean Pied-de-Port), sites classés ou sites inscrits et autres lieux à haute valeur patrimoniale.

Il est proposé que le RLPi édicte des règles très restrictives à l'installation de publicités dans ces lieux sensibles du point de vue du paysage et du patrimoine (par exemple, uniquement en faveur des chevalets et de la publicité sur mobilier urbain, qui sont des formes de publicités directement contrôlées par les collectivités).

En matière d'enseignes, des règles particulièrement qualitatives, reprenant les prescriptions aujourd'hui appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les abords des monuments historiques ou les règles de certains RLP (exemple : le RLPi Côte Basque Adour) pourront être définies pour ces lieux.

- Orientation n°5 : Préserver les paysages du quotidien

Dans les espaces « habités » du territoire (centres-villes, secteurs résidentiels, centres-bourgs), le RLPi limitera le nombre et la surface des publicités afin d'aérer les paysages urbains. Il s'agit de dé-densifier la présence publicitaire et d'adapter les formats à des espaces où l'utilisateur est piéton, cycliste ou automobiliste roulant à faible allure.

Dans un souci d'égalité de traitement de tous les habitants, les différences de régimes juridiques entre les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Bayonne et les autres agglomérations seront atténuées. Ainsi, dans les secteurs d'habitat, certains types de publicités pourront être interdits ou fortement encadrés (publicité scellée au sol, publicité en toiture, publicité numérique).

En matière d'enseignes, le RLPi interdira les enseignes numériques, inadaptées en secteurs résidentiels. Il cherchera par ailleurs un équilibre entre qualité des enseignes et respect de la liberté d'expression des activités.

- Orientation n°6 : Réduire le nombre des publicités le long des axes routiers structurants

Les axes routiers les plus empruntés sont les lieux les plus propices à l'installation de publicité, créant de véritables situations de saturation et gênant la lisibilité des activités commerciales situées le long de ces routes. Cette situation se rencontre principalement dans les communes urbaines de la côte mais n'épargne pas les autres communes.

Outre l'interdiction de dispositifs « côte à côte », il est proposé que le RLPi maintienne le niveau de restriction défini par les récents RLP(i) du territoire, notamment par l'exigence d'un linéaire minimal de façade sur rue d'une unité foncière, pour permettre l'installation d'une publicité scellée au sol dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Bayonne. Ailleurs, les publicités murales seront admises, mais réduites en nombre (il est rappelé que, dans ces secteurs, la publicité scellée au sol est interdite par le Règlement national).

En matière d'enseignes, le RLPi définira des règles permettant d'améliorer la visibilité des activités situées le long des axes structurants (par exemple, en distinguant le format des publicités scellées au sol de celui des enseignes scellées au sol). Une recherche qualitative sera engagée.

- Orientation n°7 : Conserver des possibilités d'affichage encadrées (publicités et enseignes) dans les espaces à dominante d'activités

Dans les espaces de flux, éloignés des habitations, qui constituent les zones d'activités économiques, la présence de publicités et d'enseignes plus manifestes dans leur expression pourrait être admise, étant noté que les règles locales resteraient plus restrictives que celles de la réglementation nationale et que l'objectif reste une homogénéisation et une amélioration qualitative des enseignes et des publicités.

Dans ces secteurs où plusieurs activités sont souvent exercées au sein d'un même bâtiment, le RLPi pourra édicter une obligation de regroupement sur une même enseigne scellée au sol par exemple.

Vu la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 581-14-1 qui prévoit que les Règlements locaux de publicité Intercommunaux sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-12 présentant les modalités du débat sur les orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 19 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Pays basque, définissant les objectifs, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation ;

Vu les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal Pays basque présentées en séance telles que figurant dans la présente délibération ;

Considérant qu'il a été décidé de présenter ces orientations générales et de les soumettre au débat du Conseil municipal ;

Après cet exposé, les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal Pays basque sont proposées au débat.

Après en avoir entendu les explications, le Conseil municipal :

PREND acte de la présentation des orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal Pays basque, puis de la tenue en séance du débat sur ces orientations générales telles que formulées dans la présente délibération ;

DIT que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération

La séance est levée à 20h20

Le Maire,



M. ECHEVERRIA Philippe.

Le secrétaire,



M. MAISTERRENA Didier